



FranceAgriMer

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 56

Fax : 01 73 30 37 37

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS DES
ENTREPRISES DE MISE EN MARCHÉ ET D'ABATTAGE TRANSFORMATION DES FILIERES
VIANDE DE BOUCHERIE**

NUMERO : Filières/SEM/2009-17

DATE : 16 JUIN 2009

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements immatériels des entreprises de mise en marché et d'aval des filières viandes de boucherie.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66-2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

BASES JURIDIQUES ET TEXTES DE REFERENCES :

- RÈGLEMENT (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- RÈGLEMENT (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires
- Article R.621-27 du code rural, 3^{ème} alinéa
- Avis des Conseils Spécialisés de FranceAgriMer du 9 juin 2009 pour les filières des Ruminants et des Equidés et du 16 juin 2009 pour les filières de l'élevage Hors-Sol.
- L'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

RESUME :

Cette procédure d'aide vise à accompagner les PME et entreprises intermédiaires des filières viandes de boucherie dans leurs évolutions et notamment les restructurations rendues nécessaires par le contexte économique actuel.

Il s'agit de financer les prestations de conseil qui ont pour objet d'accompagner les entreprises dans leur réflexion stratégique et dans leur évolution.

MOTS-CLES : négoce, coopérative, abattage, transformation, viandes de boucherie, subvention, conseil, investissements immatériels, FranceAgriMer

1 – CONTEXTE ET OBJECTIF

L'évolution des conditions de production des filières viandes de boucherie a amené la FNICGV, rejointe ensuite par Coop de France Bétail et Viande et la FFCB, à proposer, courant 2007, le financement par les Pouvoirs Publics de prestations de conseil visant à permettre aux entreprises de s'adapter.

Un dispositif a ainsi été mis en place en janvier 2008, et il a rencontré un écho important auprès des entreprises du secteur.

Cette procédure d'aide visait à accompagner la réalisation de diagnostic ou de programmes opérationnels des PME et des entreprises intermédiaires des filières viandes de boucherie, afin que celles-ci puissent évoluer dans de bonnes conditions dans un contexte de production en mutation.

Il est apparu nécessaire de reconduire le dispositif d'accompagnement des entreprises dans leurs adaptations dans le cadre de la nouvelle réglementation européenne car un certain nombre de facteurs conjoncturels nouveaux, comme la crise économique et financière actuelle ou la propagation de la fièvre catarrhale ovine, se sont ajoutés aux évolutions structurelles déjà connues.

2 – CHAMP D'APPLICATION

Définitions

Préalable : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise s'entendent consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, selon les modalités détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entendra par *petites et moyennes entreprises* (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par *entreprises intermédiaires* les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros.

On entendra par *viandes de boucherie* les viandes de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins ou d'équidés.

On entendra par *entreprises de mise en marché* les PME et entreprises intermédiaires ayant une activité de commercialisation d'animaux vivants.

On entendra par *entreprises d'abattage-transformation* les PME, entreprises intermédiaires et les collectivités propriétaires d'abattoirs publics, réalisant l'abattage d'animaux, la découpe ou la transformation de produits carnés.

En cas d'insuffisance ou d'imprécision dans les définitions détaillées ci-dessus, c'est le règlement n°800/2008 du 6 août 2008 qui fait foi.

Bénéficiaires

Le présent dispositif s'applique aux entreprises de mise en marché et aux entreprises d'abattage-transformation.

En ce qui concerne les collectivités propriétaires d'abattoirs publics, sont seules éligibles au dispositif les entreprises tierces d'exploitation de ces abattoirs. Par conséquent, les collectivités exploitant directement un abattoir public ne sont pas éligibles.

Les aides relatives aux PME sont instruites dans le cadre du régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires.

Les aides relatives aux entreprises de taille intermédiaire et les collectivités propriétaires d'abattoirs publics sont instruites dans le cadre du règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

3 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

FranceAgriMer accompagne financièrement des prestations de conseil réalisées par des cabinets extérieurs, et qui concernent des diagnostics ou des programmes opérationnels.

Il s'agit, par exemple, d'aider les entreprises à élaborer leur stratégie et des plans d'actions à la suite d'un diagnostic, à rechercher des partenaires, à réaliser leur réorganisation industrielle, etc.

Les diagnostics et les programmes opérationnels doivent répondre à des problématiques prédéfinies par les organisations professionnelles et FranceAgriMer et validées par le Comité stratégique mentionné à l'article 4. La liste des problématiques validées est disponible sur demande, auprès de FranceAgriMer .

Pour que les investissements soient éligibles, le cabinet extérieur réalisant les programmes prédéfinis doit répondre à un cahier des charges élaboré avec FranceAgriMer, comprenant notamment une grille de prix d'intervention. Un dossier permettant de vérifier cette condition devra en conséquence être déposé à FranceAgriMer par le cabinet.

Les cabinets d'expertise (comptable, juridique, fiscale...) qui viendront en appui des programmes n'auront pas l'obligation de répondre au cahier des charges dans le cas où la maîtrise d'œuvre du programme est réalisée par un cabinet qui y répond.

Les investissements sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer, qui établit l'assiette définitive. Pour être éligible, les programmes opérationnels doivent être validés par la Commission de programmation mentionnée à l'article 4, sauf pour les prestations relatives à un diagnostic stratégique.

L'aide est égale à 50% du montant TTC des investissements immatériels éligibles.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Une même entreprise peut être accompagnée pour plusieurs programmes d'investissement immatériel différents. Le total des aides attribuées au titre de ce dispositif ne peut cependant pas dépasser sur une période de trois ans :

- 75 000 € par entreprise d'abattage-transformation
- 37 500 € par entreprise de mise en marché.

Les investissements matériels ou les restructurations mis en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels pourront être aidés, le cas échéant, dans le cadre des dispositifs d'aide en vigueur à FranceAgriMer.

4 - CONSTITUTION D'UN COMITE STRATEGIQUE ET D'UNE COMMISSION DE PROGRAMMATION DE L'AIDE

4.1 Comité stratégique

Afin d'apporter de la cohérence aux démarches individuelles mises en œuvre et de permettre un accompagnement collectif des projets des entreprises, il est institué un Comité stratégique composé de représentants professionnels de ce maillon de la filière. Sont membres du comité la

FNICGV, COOP de France Bétail et Viandes, la FFCB, le SNIV, le SNCP et la FNEAP. Les membres de ce Comité stratégique seront nommément désignés par leur fédération. Ils pourront se faire remplacer par un représentant de leur choix dûment mandaté. Des représentants de la DGPAAT, de la DGAL, du groupement des DRAF et de FranceAgriMer participeront également à ce Comité.

Ce Comité, présidé par le Directeur de FranceAgriMer ou son représentant, n'examinera aucune demande individuelle. Il définira les orientations globales du présent dispositif, et validera en conséquence les problématiques types par secteur d'activité qui feront l'objet d'un accompagnement financier (par exemple : cession d'entreprises, réflexion stratégique globale, établissement d'un partenariat industriel...). Le cahier des charges auquel doivent répondre les cabinets qui réaliseront la maîtrise d'œuvre des programmes sera également discuté à l'occasion du comité stratégique.

Pour disposer d'outils permettant d'analyser les demandes d'accompagnement le comité se dotera d'une vision prospective approfondie des filières. Dans cet objectif, des études sur les produits et leur marché, le contexte concurrentiel, l'état du parc industriel et plus largement sur l'évolution des filières à long et moyen terme pourront être réalisées et accompagnées par FranceAgriMer.

4.2 Commission de programmation de l'aide

Les dossiers individuels de demandes d'accompagnement seront examinés par une Commission de programmation composée des représentants de la DGPAAT, de la DGAL, du groupement des DRAF et de FranceAgriMer. La Commission de programmation pourra faire appel à des experts, notamment aux représentants des fédérations professionnelles pour l'examen des dossiers de leurs mandants. Les experts n'ont pas voix lors des délibérations.

Une convention cadre sera signée entre FranceAgriMer et chaque fédération professionnelle concernée avant le lancement de ce dispositif d'accompagnement des entreprises.

5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention peut être envoyée, au choix de l'entreprise, soit à l'organisation professionnelle à laquelle elle adhère, pour que celle-ci transmette le dossier à FranceAgriMer, soit directement à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX)

L'instruction et le paiement seront réalisés par FranceAgriMer.

Le dossier de demande de subvention devra comporter :

- une lettre de demande d'aide du Président, du Directeur ou du Gérant de l'entreprise exposant les motifs de celle-ci (pour les abattoirs publics, cette lettre devra être accompagnée de l'accord du maire et des principales sociétés utilisatrices de l'abattoir)
- une attestation sur l'honneur sur la qualité de PME, d'entreprise intermédiaire ou de collectivités propriétaires d'abattoirs publics, de l'entreprise requérante et un organigramme suffisamment détaillé pour permettre le calcul de la taille de l'entreprise selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Cet organigramme devra indiquer pour chaque lien capitalistique (amont et aval) le pourcentage de détention, et pour chaque société l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan du dernier exercice clos.
- une fiche type d'inscription fournie par les organisations professionnelles ou FranceAgriMer comprenant :
 - une présentation de l'entreprise, son activité, ses approvisionnements et ses débouchés, ainsi que son évolution (pour les Organisations de Producteurs, fournir le dernier rapport d'activité)
 - la démarche envisagée, le contexte, les objectifs de l'accompagnement et les résultats attendus
 - un tableau reprenant le coût prévisionnel du programme choisi et la liste des consultants réalisant la mission

- les devis correspondants au programme retenu
- un extrait K-Bis datant de moins de six mois
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales
- une attestation sur l'honneur que l'entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
- un engagement sur l'honneur que la société n'a pas demandé et/ou obtenu d'autres aides sur les mêmes investissements auprès des pouvoirs publics
- les liasses fiscales (y compris annexes) de l'entreprise pour les 2 derniers exercices clos et les fiches d'activité et de renseignements complémentaires correspondantes (modèles joints en annexe).
- pour les demandes concernant directement un programme opérationnel, le résultat du diagnostic ou de l'autodiagnostic réalisé

Pour les entreprises intermédiaires et les collectivités propriétaires d'abattoirs publics, le dossier devra être complété d'une attestation du Président, du Directeur ou du Gérant de l'entreprise de l'entreprise indiquant qu'il n'a pas reçu d'aides de minimis au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours, ou mentionnant la somme reçue au titre des aides de minimis au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

Le dossier de demande est simplifié pour les entreprises qui souhaitent être aidées pour un programme opérationnel faisant immédiatement suite à un diagnostic déjà accompagné par l'Etablissement. Il comportera :

- les résultats détaillés du diagnostic
- et la description du programme opérationnel envisagé, accompagnée des devis correspondants.

6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide est versée en une seule fois pour un programme de moins de 6 mois, et peut-être versée en un acompte (d'au minimum 25% de l'aide et d'au maximum 80% de l'aide) et un solde pour un programme de plus de 6 mois, sur présentation :

- d'une demande du Président, du Directeur ou du Gérant de l'entreprise
- d'un relevé d'identité bancaire
- des copies des factures :
 - soit acquittées par les cabinets ayant réalisé la mission
 - soit accompagnées des extraits bancaires faisant état du paiement des factures, certifiés exacts par le Président, le Directeur ou le Gérant en original
- d'un bilan de mission présentant le déroulement et les conclusions du programme mis en place à remplir par le cabinet maître d'œuvre et visé par le dirigeant (*sauf pour une demande d'acompte*)
- d'une fiche résumé visée par le dirigeant, selon le modèle joint en annexe (*sauf pour une demande d'acompte*)

7 - CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à FranceAgriMer dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

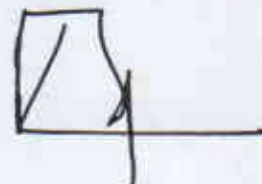
8 – APPLICATION

La mise en application de la décision est immédiate.

Fait à Montreuil sous Bois, le **1 6 JUIN 2009**

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

ANNEXE I

FICHE D'ACTIVITE - SECTEUR ABATTAGE TRANSFORMATION

FICHE D'ACTIVITE	
------------------	--

ENTREPRISE : N° SIRET
 EXERCICE CLOS LE : / / 200... N° identifiant sanitaire :

I. APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Unité : TEC		G BOVINS	VEAUX	OVINS	PORCS	AUTRES	TOTAL		
[1] ABATTAGE									
	dont JB								
dont abattu en Abattoir Public									
[2] ACHATS FORAINS	carcasses, quartiers, gros morceaux non désossés								
	muscles								
	minera								
ACHATS VIFS REVENDUS EN VIFS (têtes)		mâles	finis	8 jours	souchets	mâles	finis	porcslets	charcut

II. PRODUITS FABRIQUES PAR L'ENTREPRISE

PRODUITS DE L'ABATTOIR ET DE L'ATELIER DE DÉCOUPE-DESOSSAGE [1] + [2] = [3] + [4] + [5] + [6]

Unité : TEC		G BOVINS	VEAUX	OVINS	PORCS	AUTRES	TOTAL
[3] CARCASSES (y.c. quartiers Gros Bovins et Veaux)							
[4] DECOUPE PRIMAIRE gros morcx non désoss. (y.c. quartiers Ovins et Porcs)							
[5] DECOUPE SECONDAIRE	muscles désossés, semi-parés, PAD, ...						
	minéral (bovins surtout)						
[6] TRANSFORMATION (détail ci-dessous)							

VENTES ou
CESSION
GROUPE
(+ D st)

TRANSFO

PRODUITS DE L'ATELIER DE TRANSFORMATION

Unité : TPF		G BOVINS	VEAUX	OVINS	PORCS	AUTRES	TOTAL
Viandes tranchées							
dont viandes tranchées sous UVCI							
Steak haché frais							
Steak haché congelé							
Saucisseries crues							
Autres produits élaborés crus (hors salaison) (1)							
Viandes cuites (hors charcuterie)							
Préparations pour l'industrie (PAI)							
Viande incorporée dans des plats cuisinés (2)							
Salaisons (3)							
dont jambon cuit	coupe						
	LS						
Charcuterie (4)							

V
E
N
T
E
S
(+ A st)

- (1) marinés, brochettes, carpaccios
 (2) boeuf bourguignon, raviolis, choucroute préparés sur place
 (3) produits crus salés, produits séchés, produits fumés, saucisseries secs
 (4) parés et assisilés, produits en croûte, saucisseries et saucisseries cuits

Total produits élaborés conditionnés :

sous vide	
sous atmosphère modifiée	

DEBOUCHES

en % du CA	
GMS	Bouchers charcutiers détaillants
RHD	Intervention, stockage
Industriels transformateurs (plats cuisinés, baby food...)	Export et échanges intra-UE (y.c. par un intermédiaire)
Charcutiers salaisoniers	Autres (hors discount...)
Grossistes et abatteurs-découp.	Cessions intra-groupe

Evénements ayant provoqué des évolutions notables dans l'activité de l'entreprise par rapport à l'année précédente:

(fusion, reprise, transfert d'une partie des activités...)

SECTEUR DU NEGOCE DE BETAIL

Les données individuelles sont confidentielles et ne sont pas diffusées. Seules des données agrégées peuvent être communiquées

Nom de l'entreprise / du groupe (rayer la mention inutile) :

N° Siren :

Code NAF :

Adresse :

1- MERCI DE BIEN VOULOIR JOINDRE **LES LIASSES FISCALES DES 2 DERNIERS EXERCICES CLOS**

(comptes consolidés le cas échéant): bilan, compte de résultat et annexes

2- APPROVISIONNEMENTS EN VIF : VOLUME ET ORIGINE (dernier exercice clos)

		Origine (nb d'animaux)		
		National	Import UE	Import Pays Tiers
ACTIVITE DE NEGOCE D'ANIMAUX VIVANTS				
Nombre d'animaux achetés en vif, dont:				
PRECISER LES CATEGORIES D'ANIMAUX ACHETES				

ACHAT DE REPRODUCTEURS

Nombre de reproducteurs achetés/espèce	

3- COMMERCIALISATION : VOLUMES, DEBOUCHES ET CHIFFRE D'AFFAIRES CORRESPONDANT (dernier exercice clos)

		Débouchés (% des volumes)							
		Eleveurs	Négociants en vif	Organis. de producteurs	Abatteurs	Exportations UE	Exportations Pays Tiers	Cessions Intra-groupe	Autres (préciser)
ACTIVITE DE NEGOCE D'ANIMAUX VIVANTS									
Nombre d'animaux commercialisés en vif, dont:									
PRECISER LES CATEGORIES D'ANIMAUX COMMERCIALISES									
CA négoce (en k€)									

VENTE DE REPRODUCTEURS

Nombre de reproducteurs commercialisés/espèce	
CA reproducteurs (en k€)	

4- OUTIL DE PRODUCTION : CENTRE D'ALLOTEMENT, POINTS D'ARRET, MARCHES, etc ...

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

FICHE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES

ENTREPRISE :

EXERCICE CLOS LE : 31/12/2009

FranceAgriMer (U_EF)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

I. CREDIT BAIL

Fournir l'annexe comptable détaillant ces éléments
ou renseigner le tableau suivant :

CREDIT BAIL	BIENS IMMOBILIERS	BIENS MOBILIERS
Valeur d'origine de la totalité des biens dont le contrat d'acquisition en crédit-bail court toujours à la date de la clôture du bilan		
dont valeur d'origine des biens acquis en crédit bail au cours de l'exercice		
Valeur d'origine des biens en crédit bail cédés au cours de l'exercice		

II. REPARTITION DU RESULTAT NET

Fournir le PV d'A.G.de délibération d'affectation du résultat
ou renseigner le tableau suivant :

	Résultat net	Report à nouveau	Dividendes	Ristournes aux groupements actionnaires	Réserves	Autres Distributions
MONTANT				dont capitalisable		

III. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

	A - 1 AN		A + 1 AN ET + 5 ANS		A + 5 ANS	
	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES						

IV. INVESTISSEMENTS

	BIENS INCORPORELS	BIENS CORPORELS	BIENS FINANCIERS
MONTANT DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS L'ANNEE (hors crédit bail)			
DONT INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION			

V. ACTIONNARIAT ET PARTICIPATIONS

Fournir l'annexe comptable détaillant ces éléments
ou renseigner le tableau suivant :

ACTIONNAIRES	Part de capital détenue (%)	PARTICIPATIONS	Part de capital détenue (%)

ANNEXE III
FICHE RESUME

Aide aux investissements immatériels

Entreprise	
Cabinet "maître d'œuvre"	
Programme choisi	
Dépenses réalisées	X € pour X jours
Calendrier de réalisation	du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx
Réalisations	<i>quelles décisions prises, quelles évolutions réalisées dans l'entreprise</i> <i>quels gains apportés par ces programmes</i>
Suites à donner	<i>éventuellement investissements immatériels ou matériels prévus</i> <i>nouvelles stratégies mises en place, etc</i>



FranceAgriMer

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 40

Fax : 01 73 30 37 37

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS POUR LA MISE EN
MARCHÉ DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE ET OVINE ET
POUR L'AMELIORATION GENETIQUE DES CHEPTELS DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE,
PORCINE ET AVICOLES.**

Filières/SEM/2009-18

Objet : Aides de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer aux investissements collectifs pour la mise en marché des animaux des espèces bovine et ovine et pour l'amélioration génétique des cheptels des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole.

Bases juridiques et textes de référence:

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au secteur agricole (2006/C319/01),
- Règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Régime cadre exempté de notification N°X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME,
- Le code rural, et notamment ses livres II et VI,
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,
- Avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidés en date du 9 juin, du Conseil Spécialisé Filières Laitières du 11 juin et du Conseil Spécialisé Filières hors-sol du 16 juin 2009,
- L'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Résumé :

La présente décision a pour objet de préciser la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement des aides aux investissements collectifs. Elle remplace les circulaires DPEI/SSAI/C2002-4029 du 3 Mai 2002 et DGPEI/SDEPA/C2007-4065 du 7 novembre 2007.

Mots-clés :

MISE EN MARCHÉ, BATIMENT GENETIQUE, INVESTISSEMENTS, CENTRE D'ALLOTEMENT, BATIMENTS

Résumé

L'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) pourra accorder des subventions pour des projets de création, d'extension, d'aménagement de bâtiments et d'équipements à usage collectif destinés :

- au regroupement, au tri et à l'allotement des animaux, en vue de la commercialisation d'animaux en France, notamment dans des filières de qualité, sur l'Union Européenne ou à l'exportation.
- au contrôle des performances génétiques des cheptels.

Dans tous les cas, les projets devront faire apparaître des stratégies pérennes de développement ou de restructuration, valorisant des productions locales ou régionales.

1 BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises suivantes :

- les entreprises de négoce de bovins ou ovins répondant à l'une des conditions suivantes :
 - ayant une activité à l'exportation (intra-communautaire ou pays tiers) significative ou en développement,
 - impliquées dans une démarche sous l'un des signes de qualité reconnus aux plans national ou communautaire (appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC), indication géographique protégée (IGP), certification de conformité produit (CCP), Label Rouge agriculture biologique (AB), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)) ou en cours d'obtention,
- les entreprises support juridique d'organisation de producteurs ou leurs filiales (Coopératives, SICA...),
- les organismes spécialisés dans la sélection individuelle et sur descendance de reproducteurs de races à viande, bovines, caprines ou ovines, ou de races laitières locales ou à petits effectifs au sens de l'arrêté en vigueur fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire,
- les stations de contrôle des performances porcines,
- les organismes spécialisés dans l'amélioration génétique des espèces hors-sol, autres que porcine, mettant en œuvre des programmes d'investissement collectif.

Sous réserve que ces entreprises fassent partie de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME), telle que définie dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

Ainsi, sont éligibles les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise s'entendent consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, selon les modalités détaillées dans le règlement cité ci-dessus.

1.2 Les conditions d'éligibilité

1.2.1 Caractère collectif de l'activité

L'entreprise doit pouvoir attester du caractère collectif de l'activité de négoce ou de testage par le fait que les animaux collectés ou testés proviennent d'au moins trois apporteurs individuels dont aucun ne réalise plus de 50% des apports.

1.2.2 Viabilité de l'entreprise

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. L'entreprise doit avoir la capacité d'assurer économiquement et financièrement la charge de l'investissement et apporter tous les gages de pérennité.

A ce titre, si la structure financière du bénéficiaire est susceptible d'être fragilisée par le projet, FranceAgriMer assortit son avis de réserves visant à renforcer financièrement l'entreprise. En outre les entreprises ne doivent pas relever d'une procédure collective

1.2.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

1.2.3.1 Cotisations sociales et fiscales

Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

1.2.3.2 Réglementation en vigueur dans les domaines sanitaire, environnemental et zootechnique

L'entreprise doit, pour elle-même et les installations qu'elle détient, être en règle ou s'engager dans la procédure de mise en conformité avec les réglementations suivantes :

⇒ **Réglementation sanitaire et relative au bien-être des animaux**

L'entreprise doit notamment être enregistrée auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) du département d'implantation dans le cadre du suivi sanitaire (cf. arrêté du 9 juin 1994).

Les installations qu'elle possède, destinées à l'exportation ou l'importation, doivent être agréées dans le cadre des échanges intra-communautaires par la DDSV du département d'implantation (chap. III de l'arrêté du 9 juin 1994).

⇒ **Dans le cas d'installations utilisées uniquement pour des activités nationales, elles doivent disposer des mêmes infrastructures que celles prévues au chapitre III de l'arrêté du 9 juin 1994 : Installations classées**

Les installations détenues par l'entreprise et soumises à la loi sur les installations classées doivent avoir fait l'objet, selon le régime auquel elles sont soumises, d'une autorisation préfectorale ou d'une déclaration auprès du Préfet.

⇒ **Identification des différentes espèces**

Les différentes activités et installations doivent être enregistrées par l'Etablissement Départemental ou Interdépartemental de l'Elevage (EDE ou EIDE) de leur lieu d'implantation sous un numéro d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise doit tenir à jour un registre et effectuer régulièrement les notifications des mouvements pour les animaux des espèces soumises à cette obligation.

⇒ **Réglementation zootechnique et sanitaire dans le cas de projet liés à l'amélioration génétique :**

Dans le cas de projets concernant l'amélioration génétique, les entreprises concernées doivent être en conformité avec la réglementation zootechnique et sanitaire en vigueur (livre VI et II du code rural), et notamment, le cas échéant, avec la réglementation en vigueur concernant les centres de collecte de sperme et centres de stockage de semence congelée, les entreprises de mise en place de semence, voire la déclaration des reproducteurs mis en testage.

Le respect des critères mentionnés ci-dessus s'appréciera à la date de fin des travaux faisant l'objet de l'aide, sauf pour les numéros d'enregistrement auprès de l'EDE qui doivent être attestés conformément au document fourni en annexe 3 lors du dépôt du dossier. L'engagement de mise en conformité s'apprécie par le fait d'avoir déposé auprès de l'administration compétente un dossier d'agrément complet, avant le dépôt de la demande d'aide.

Une réfaction de l'aide éventuellement attribuée sera appliquée pour les entreprises faisant l'objet de constats d'infraction pour non-respect des réglementations de santé et protection animales ayant entraîné une condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande. La gradation de la pénalité est établie en fonction de la classe de la contravention s'étant traduite par une condamnation et de la répétition de la condamnation dans le temps. Le barème pour une première condamnation est le suivant :

- une contravention de 4^e classe entraîne une réfaction du montant de l'aide de 10%,
- une contravention de 3^e classe entraîne une réfaction du montant de l'aide de 5%,
- la pénalité sera augmentée de 5% si l'infraction relevée constitue un cas de récidive,

Tout demandeur ayant fait l'objet d'une condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la demande à la suite d'une contravention de 5^e classe est exclu du bénéfice de l'aide.

2 LES PROJETS ET LES POSTES ELIGIBLES

2.1 Les projets éligibles

2.1.1 Nature des investissements

Les investissements éligibles sont les projets de création, d'extension, d'amélioration, ou d'adaptation de bâtiments et équipements suivants :

- Centres de tri et d'allotement bovin et ovin,
- Stations de contrôle individuel et sur descendance des reproducteurs de races à viande bovines, caprines ou ovines, ou de races laitières locales ou à petits effectifs au sens de l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire,
- Stations d'évaluation de verrats,
- Bâtiments destinés à l'amélioration génétique des espèces hors-sol autres que porcines.

Les investissements doivent concourir à une évolution sensible de l'activité de l'entreprise ou, pour les bâtiments à vocation génétique et les entreprises de négoce qui se restructurent, à une amélioration significative des conditions de fonctionnement de l'outil.

En plus sont éligibles les projets ayant pour objectif une modernisation et adaptation des bâtiments pour répondre aux évolutions réglementaires.

La mise aux normes des bâtiments devra correspondre a minima, sans préjudice des obligations qui seront fixées dans le décret à paraître relatif à l'agrément des centres de rassemblement :

- 1- aux exigences réglementaires définies à l'article 11 de la directive 97/12/CE du Conseil du 17/03/1997.
- 2- aux exigences réglementaires définies à l'article 8 bis de la directive 91/68/CEE du Conseil du 28/01/1991.

FranceAgriMer se réserve le droit de juger de l'adéquation entre les besoins de l'entreprise et le projet d'investissement pour lequel une aide est demandée.

Aucune aide ne peut être accordée pour :

- des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production d'animaux ou de produits animaux qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés ;
- les projets dont le montant global hors taxe représente moins de 1% du chiffre d'affaires pour l'activité de mise en marché des animaux concernée par l'investissement du dernier exercice clos avant la demande, à l'exception des projets de mise aux normes ;
- les projets d'entreprises ayant bénéficié d'une aide aux investissements collectifs, durant les trois années précédant la demande, sauf pour les projets de modernisation et d'adaptation des bâtiments et équipements qui seront recevables, uniquement sur ce volet de l'aide, mais non prioritaires.

2.1.2 Définition d'un centre d'allotement au regard de l'aide

Pour les besoins de l'aide, un centre d'allotement est défini comme tout emplacement appartenant à une entité clairement et officiellement identifiée où sont rassemblés notamment des animaux issus de différentes provenances en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges.

Les points d'arrêt ou centres de transit (selon la définition du décret n° 2003-768 du 1^{er} Août 2003 relatif à la protection des animaux en cours de transport) ne sont pas éligibles.

2.1.3 Nature de l'utilisation

Les installations utilisées pour l'élevage d'animaux finis ou des reproducteurs sont exclues de l'aide. Lorsque l'opérateur réalise une activité d'engraissement en plus de son activité d'allotement, les installations d'engraissement et d'allotement doivent disposer d'entrées, de sorties et de couloirs distincts.

2.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

Les installations faisant l'objet de la demande d'aide devront satisfaire aux obligations réglementaires mentionnées au point 1.2.3.2. Le respect de ces conditions s'apprécie à la date de fin des travaux.

2.1.5 Date d'exécution

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet est inéligible.

2.1.6 Durée du programme d'investissement

Les investissements devront être réalisés dans les deux années suivant la date de l'accusé de réception du dossier par FranceAgriMer ou, s'il n'y a pas eu d'accusé réception, de la date de tenue de la Commission Investissements Collectifs.

2.1.7 Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la convention et à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide sur cette même période.

2.2 Les postes éligibles

Sont éligibles les postes suivants :

2.2.1 Création, extension, amélioration, adaptation de biens immobiliers de bâtiments et d'équipements et notamment :

- bâtiment pour le logement des animaux (fondations, murs, charpente, toiture, bardage, électricité),
- laboratoire de testage,
- l'immobilier et équipements ci-dessous au titre d'investissements immobiliers complémentaires :
 - bâtiment de stockage des fourrages (fondations, murs, charpente, toiture, bardage),
 - silos à fourrage,
 - voiries et réseaux de distribution (VRD),
 - fosses, fumières, bassins de décantation
 - aires de lavage
 - quais de chargement et de déchargement,

- locaux sanitaires,
- modernisation et adaptation de bâtiments dans le cadre défini au § 2.1.1.

Les travaux exécutés par le demandeur ou par son personnel sont éligibles, à l'exception des travaux d'électricité qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Sont exclus notamment :

- les travaux de renouvellement,
- les investissements qui peuvent être considérés comme non productifs (commerciaux et administratifs),
- les garages pour les camions,
- les rings de présentation des animaux,
- les terrains,
- le rachat d'installation existante ne nécessitant pas d'aménagements,
- les biens financés par crédit-bail.

2.2.2 Acquisition de matériel ou équipements neufs accompagnant l'investissement immobilier ou de mises aux normes et notamment :

- équipement de distribution de l'alimentation,
- barrières,
- mangeoires, abreuvoirs,
- matériel de contention,

au titre d'investissements complémentaires :

- matériel de pompage des eaux de lavage,
- équipement des aires de lavage
- bascule avec édition automatique d'un ticket de pesée agréée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Sont exclus notamment :

- la réfection ou le simple renouvellement des équipements visés ci-dessus,
- les matériels roulants,
- les matériels informatiques,
- les matériels de laboratoire,
- les biens financés par crédit-bail.

2.2.3 Honoraires d'architecture et de maîtrise d'œuvre

3 MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide est calculé au prorata du montant de l'investissement, selon la nature des dépenses.

La subvention correspond au maximum à 30 % de la dépense subventionnable totale retenue. Elle est plafonnée à un montant maximum de 150 000 € par projet.

3.1 Investissements pour le logement des animaux (hors laboratoire, projet génétique et mise aux normes)

L'assiette de l'aide est la dépense subventionnable retenue totale, définie comme la somme de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux et de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires, définies ci-après.

3.1.1 Calcul de la dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux

La dépense subventionnable retenue pour le logement des animaux correspond à la valeur la plus faible entre la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux et la somme des devis hors taxes concernant l'immobilier et les équipements relatifs au logement des animaux ou retenus comme tels.

- Calcul de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux

La surface réservée au logement des animaux est déterminée à partir du plan au sol détaillé du bâtiment projeté. Seule la surface des boxes, parcs ou logettes où séjournent les animaux est retenue, les divers couloirs, qu'ils soient destinés à l'alimentation, la répartition ou la contention des animaux, ne sont pas pris en compte sous cette rubrique. La capacité de logement des animaux est déterminée par division de la surface réservée au logement des animaux par la superficie normée correspondant à la catégorie d'animal (définie par l'annexe 1).

La dépense subventionnable forfaitaire est déterminée par multiplication de la capacité de logement par le prix plafond de la catégorie d'animal considérée défini dans l'annexe 1

Les entreprises situées en zone de montagne voient leur forfait majoré.

3.1.2 Calcul de la dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires

Sont définis comme investissements complémentaires, les équipements et les honoraires visés au § 2.2.2. et au § 2.2.3. et non liés directement au logement des animaux. Les honoraires sont pris en compte dans la limite de 12 % de l'assiette des coûts immobiliers et mobiliers éligibles totaux.

La dépense subventionnable retenue pour les investissements complémentaires correspond à la valeur la plus faible entre les trois valeurs suivantes : 50 % du montant de la dépense subventionnable forfaitaire pour le logement des animaux, 50 % du montant de la dépense subventionnable réelle pour le logement des animaux, telle que définie au § 3.1.1 de la décision, et la somme des devis hors taxes concernant les investissements complémentaires.

Cas des travaux exécutés par le demandeur

Dans le cas d'auto-construction, la main d'œuvre est évaluée à partir du coût des matériaux et de la location du matériel nécessaire à ces travaux, à hauteur de 20 % de ces coûts hors taxes.

3.1.3 Modulation de la subvention

Le taux accordé sera minoré de :

- 5 points quand le réaménagement des installations représente de plus de 50 % du coût du projet ou lorsque le projet comprend plus de 1/3 de construction en parcs extérieurs non couverts.
- 5 points sur la valeur des bâtiments lorsque ceux-ci sont rachetés.
- 10 points lorsque le projet est présenté par une entreprise appartenant à un groupe et que celui-ci a déjà bénéficié de subvention POUR LE MEME OBJET dans les 3 ans précédant la demande.

Le taux accordé sera majoré de 5 points lorsque l'opérateur opère dans le cadre d'une filière identifiée.

Le montant total des subventions publiques accordées est limité à 40% des coûts éligibles pour les projets situés hors régions ultrapériphériques.

3.2 Investissements dans le cadre d'un projet génétique : calcul de la dépense subventionnable

3.2.1 Cas d'investissements pour le logement des reproducteurs des espèces bovine, ovine et caprine

La dépense subventionnable (investissements pour le bâtiment et investissements complémentaires) est calculée conformément au § 3.1 en multipliant :

- pour les reproducteurs bovins, par 2,2 le prix plafond correspondant aux génisses et bovins à l'engrais en plaine ,
- pour les reproducteurs ovins et caprins, par 1,4 le prix plafond correspondant aux brebis-mères en plaine,.

3.2.2 Cas d'investissements pour le logement des animaux pour les espèces hors-sol (porcin, avicole et autres)

Compte tenu de l'absence de référence en matière de surface de logement et de prix plafond à l'animal logé, les dépenses subventionnables retenues pour le logement des animaux et pour les investissements complémentaires seront déterminées sur la base des devis hors taxes, après vérification du fait que leur montant ne dépasse pas le coût pour des travaux comparables.

Le calcul de la subvention est ensuite établi conformément au § 3.1.

3.2.3 Investissement immobilier relatif à un laboratoire

La dépense subventionnable retenue est la somme des devis hors-taxes.

3.3 Investissements de modernisation et d'adaptation des bâtiments

Lorsque seuls des travaux de modernisation et d'adaptation sont engagés le calcul de la subvention est le suivant :

3.3.1 Montant forfaitaire subventionnable

3.3.2 Dépense subventionnable

Le montant forfaitaire est égal au produit de la surface de logement des animaux allotés ou testés, telle que défini à l'article 3.1.1 multipliée par 70 €/m² pour les zones de plaine et 85 €/m² pour les zones de montagne. Pour les petits centres, les travaux engagés sont relativement plus importants par rapport à la surface du logement des animaux. Aussi une valeur plancher de 30 000 € est-elle définie pour ce montant forfaitaire.

3.3.3 Minoration de la subvention

La dépense subventionnable retenue correspond à la valeur la plus faible entre le montant forfaitaire (ou le cas échéant sa valeur plancher) et la somme des devis relatifs à la modernisation et l'adaptation des bâtiments.

Le taux accordé sera minoré tel que mentionné au point 3.1.3.

4 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes en deux exemplaires :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer
- une attestation sur l'honneur sur la qualité de Petites et Moyennes Entreprises de l'entreprise requérante et un organigramme suffisamment détaillé pour permettre le calcul de la taille de l'entreprise selon les modalités définies à l'annexe 1 du règlement (CE) général d'exemption par catégorie n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008. Cet organigramme devra indiquer pour chaque lien capitalistique (amont et aval) le pourcentage de détention, et pour chaque société l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan du dernier exercice clos,
- un extrait K bis datant de moins de 3 mois,
- les liasses fiscales (comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices clos),
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et de l'absence de procédure collective ou procédure CODEFI, CORRI ou CIRI.,
- un dossier technico-économique (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL par mail uef@franceagrimer.fr) comportant notamment :

1. Identification du demandeur :

- les principales caractéristiques du demandeur,
- un descriptif de son activité économique (approvisionnement et débouchés par type de produits).

2. Caractéristiques du projet :

- les objectifs détaillés du projet,
- la description des équipements projetés.

3. Financement du projet et éléments prévisionnels :

- un état récapitulatif des dépenses hors taxes prévues pour l'ensemble des bâtiments et les financements prévus y compris les subventions demandées en précisant si elles sont accordées,
- le nombre d'animaux transitant au terme de 2 ans dans le nouveau bâtiment,
- les éléments prévisionnels d'activité de l'entreprise,
- un compte de résultat prévisionnel de l'entreprise sur 2 ans,
- un plan de financement global de l'entreprise sur 2 ans et un haut de bilan prévisionnel en fin de période.

A ce document seront joints les justificatifs relatifs aux conditions d'exercice de l'activité :

- l'attestation de l'enregistrement de l'entreprise pour ses différentes activités et installations auprès de l'EDE (ou l'EIDE) du lieu d'implantation (conformément à l'annexe 3),
- le récépissé de déclaration ou d'autorisation relative aux installations classées,
- le récépissé d'agrément DRIRE pour les bascules à édition de ticket de pesée.
- le récépissé du dossier de permis de construire.
- une attestation notariée justifiant la propriété du terrain et éventuellement des bâtiments existants. Si le demandeur n'est pas propriétaire, joindre une copie du bail ou du document de mise à disposition du terrain dont la durée minimum doit être de 15 ans.

- Les plans suivants :
 - un plan de situation (1/10.000ème ou 1/25.000ème),
 - un plan de masse (1/500ème) faisant apparaître les constructions anciennes et futures en précisant la destination des nouveaux ouvrages,
 - les plans d'ensemble des bâtiments existants,
 - les plans d'ensemble, coupe, façade au 1/100ème et côtes des bâtiments projetés,
 - le plan au sol du bâtiment projeté comportant les côtes nécessaires au calcul des surfaces de logement, des couloirs de circulation et de contention des animaux, des zones de stockage du fourrage, des quais de chargement/déchargement, du silo et des locaux sanitaires,
- Les devis d'exécution chiffrés et détaillés, par corps de métier et par bâtiment.

Pour ce qui concerne les investissements relatifs à l'amélioration génétique :

- Tout élément d'information permettant de juger de l'insertion du projet dans le dispositif génétique collectif,
- le descriptif des opérations techniques qui seront pratiquées.
- Le cas échéant, l'accusé de réception émis par l'Institut de l'élevage relatif à la procédure de déclaration d'une entreprise de mise en place de semence.

Pour ce qui concerne les opérations de fusion ou de rachat d'entreprises de mise en marché de bétail vivant :

- copie de l'acte d'achat ou du protocole de fusion.

5 INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure comprend les phases suivantes :

- Constitution du dossier de demande par les entreprises.
- Envoi du dossier en 2 exemplaires (3 dans le cas d'un projet 'génétique') à FranceAgriMer, Unité entreprises et Filières, qui transmet un exemplaire à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région où est envisagée l'implantation du projet, et, dans le cas de projet 'génétique', un exemplaire au bureau en charge de la sélection animale au ministère de l'agriculture.
- Après demande éventuelle de pièces complémentaires, FranceAgriMer envoie au demandeur un accusé de réception du dossier. Cet accusé de réception constitue une autorisation à débiter l'exécution du projet. Il n'engage pas financièrement FranceAgriMer, l'attribution de la subvention étant après instruction et sous réserve de la disponibilité des crédits.
- FranceAgriMer instruit le dossier après avoir consulté :
 - la DDSV du département où est envisagée l'implantation du projet ou, le cas échéant, la DDSV du département où est installé le siège social de l'entreprise, sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement (annexe 2).
 - la DRAAF de la région où est envisagée l'implantation du projet ou, le cas échéant, la DRAAF de la région où est installé le siège social de l'entreprise, sur l'insertion de l'entreprise dans son environnement agricole et l'incidence du projet sur la filière et l'aménagement du territoire.

- pour les dossiers d'amélioration génétique, le Ministère de l'Agriculture (DGPAAT, Sous Direction des Produits et Marché, bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale), qui recueille l'avis des membres de la Commission nationale d'amélioration génétique ou du groupe de travail du comité spécifique compétent.
- Les dossiers sont présentés par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant à une Commission administrative ad'hoc siégeant à FranceAgriMer, regroupant la Sous-Direction des Produits et Marché (DGPAAT), la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), FranceAgriMer et le Contrôleur Général. Cette Commission administrative est présidée par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant.
- Le taux de la subvention est arrêté par la Commission en tenant compte des autres aides éventuellement accordées et de la situation de l'entreprise vis à vis de la réglementation sanitaire.
- La décision de la Commission, avec l'explicitation de la méthode de calcul de l'aide, sont notifiées à la DRAAF de la région où est envisagé l'implantation du projet.
- Une convention est proposée au bénéficiaire, précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

6 DEROULEMENT DES TRAVAUX ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- Le demandeur informe FranceAgriMer du commencement des travaux. La lettre sera envoyée en original au siège à Montreuil avec copie au secteur territorial de FranceAgriMer de la région où est envisagée l'implantation du projet.
- A la demande de l'intéressé, à l'aide du document fourni en annexe 4 adressé au secteur territorial de FranceAgriMer qui en fera la transmission au siège un acompte unique peut être versé à la réalisation d'au moins 25% des travaux et ne peut excéder 25% du montant prévisionnel de la subvention. Dans ce cas, le secteur territorial atteste, après vérification des factures acquittées correspondant aux travaux effectués, le montant des dépenses réalisées.
- A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adressera une demande de solde à FranceAgriMer par l'intermédiaire du secteur territorial et de la DDSV (annexes 4 et 5). A cette demande sera joint un état récapitulatif des dépenses acquittées de l'entreprise ainsi qu'un plan de financement définitif de l'investissement, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable.
- Le secteur territorial de FranceAgriMer vérifie la conformité des dépenses avec le projet. Elle certifie, à l'aide du document fourni en annexe 4, que l'installation réalisée a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE et, le cas échéant, que l'installation est équipée avec une ou des bascules agréées par la DRIRE. Elle vérifie le respect des taux de financement en prenant en compte l'ensemble des aides accordées.
- La DDSV certifie, à l'aide du document fourni à l'annexe 5, que l'installation réalisée est en conformité avec la réglementation en vigueur concernant la santé et la protection animales, l'identification et la traçabilité des animaux et la protection de l'environnement.
- FranceAgriMer procède au versement de la subvention.

7 CONTROLES - SANCTIONS

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité (points 1.2 et II).

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à FranceAgriMer dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

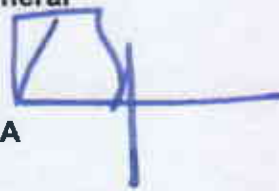
Des contrôles sur place pourront également être réalisés notamment en ce qui concerne la destination des bâtiments aidés par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à l'entreprise le reversement de l'aide attribuée. L'entreprise pourra être exclue, pendant 5 ans, du bénéfice des dispositifs d'aide à l'investissement gérés par FranceAgriMer.

Fait à Montreuil sous Bois, le 16 JUIN 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE 1

Normes de superficie par animal logé

TYPE D'ANIMAUX	Surface par animal logé (m²)
Ovins	0,8
Bovin	
Veaux - 1 mois	1,5
Veaux 1 à 6 mois	2
Broutards/laitonnes	3
Maigres plus âgés	3,5
JB, bœufs, vaches et génisses,	3,5
Reproducteurs bovins	5
Reproducteurs ovins	3,5

Prix plafond par catégorie d'animaux logés utilisé pour le calcul de la subvention

Catégorie d'animaux logés	Plaine	Montagne
Bovins		
Génisses et bovins à l'engrais	800 €	960 €
Veaux de moins d'un mois	500 €	600 €
Ovins		
Brebis mères	220 €	260 €

- Les animaux maigres de plus d'un mois, les jeunes bovins, les vaches, les génisses et les bœufs correspondent au forfait de la catégorie « Génisses et bovins à l'engrais ».
- Pour les ovins non reproducteurs, le forfait retenu est celui de la catégorie brebis-mères.

DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 2

Observations sur la situation de l'opérateur et de ses structures de centres de rassemblement vis à vis de la réglementation relative à la santé et la protection animales, à l'identification et à la traçabilité des animaux et à la protection de l'environnement
Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Nom de l'entreprise :
Adresse : N° Siren :

a) observations concernant le demandeur

L'opérateur a fait l'objet de condamnations depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non

si oui mentionnez :

- la classe du procès-verbal ayant entraîné la condamnation: ☐ classe 5 ☐ classe 4 ☐ classe 3
- La date de la condamnation :
- Les infractions relevées :

L'infraction ayant entraîné la condamnation constitue-t-elle une récidive : oui/non

b) observations concernant le centre de rassemblement existant (le cas échéant)

* cas où l'opérateur commerce avec les pays de l'Union européenne et/ou les pays tiers

- Le centre a fait l'objet d'une demande d'agrément sanitaire et celle-ci est en cours d'instruction oui/non (1)

si oui : * date de réception de la demande d'agrément sanitaire :

* la demande d'agrément est recevable et l'opérateur s'est engagé à réaliser et terminer les éventuels travaux nécessaires avant un délai de deux ans à compter de la date de la demande : oui/non (1)

- Le centre a fait l'objet de suspensions d'agrément sanitaire : oui/non (1)

si oui : * date de la dernière suspension :

* date de fin de cette suspension :

- Le centre a fait l'objet de retraits d'agrément sanitaire : oui/non (1)

si oui : * date du dernier retrait :

* date éventuelle de ré-attribution de l'agrément :

- Le centre a fait l'objet de condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour : oui/non (1)

si oui mentionnez :

- la classe du -ayant entraîné la condamnation: ☐ classe 5 ☐ classe 4 ☐ classe 3.
- La date du -de la condamnation :
- Les infractions relevées :

* cas où l'opérateur n'a qu'une activité nationale (pas de commerce avec des pays de l'Union européenne ou des pays tiers)

- Le centre a fait l'objet de -condamnation depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente de celle de la demande et jusqu'à ce jour oui/non (1)

si oui mentionnez :

- la classe du procès-verbal ayant entraîné la condamnation : ☐ classe 5 ☐ classe 4 ☐ classe 3.
- La date -de la condamnation :
- Les infractions relevées :

Fait à le

(1) rayer la mention inutile

à retourner à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA
20 002 93555 Montreuil s/ Bois cedex avec copie à la DRAAF de la région où est envisagé
l'implantation du projet

DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 3

Attestation d'enregistrement auprès de l'EDE

Je, soussigné ... directeur de l'entreprise de négoce de bétail :

Dénomination :

dont le siège social est situé à :

adresse :

.....

code postal :

localité :

Cadre réservé EDE
Date arrivée :

Demande l'enregistrement de mon activité de négoce dans le système d'information local de l'identification bovine auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage du département de la localité de mon siège social.

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

Je suis propriétaire de centre(s) d'allotement

OUI ☐ NON ☐

(lorsque l'opérateur est propriétaire de plusieurs centres d'allotement, il se doit de faire autant de demandes qu'il a de centres auprès de chaque EDE du département dans lequel se trouve chaque centre d'allotement)

dénomination :

situé à :

Adresse :

.....

Code postal :

Localité :

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

Je suis propriétaire d'un point d'arrêt – centre de transit

OUI ☐ NON ☐

(lorsque l'opérateur est propriétaire de plusieurs points d'arrêt-centres de transit, il se doit de faire autant de demandes qu'il a de points d'arrêt-centres de transit auprès de chaque EDE du département dans lequel se trouve chaque centre point d'arrêt-centre de transit)

dénomination:

situé à :

Adresse :

.....

Code postal :

Localité :

Cadre réservé EDE
Numéro attribué par l'EDE :

J'ai aussi une activité d'élevage dans l'exploitation

OUI ☐ NON ☐

dénomination:

situé à :

Adresse :

.....

Code postal :

Localité :

Cadre réservé EDE
Vérification EDE : existe n'existe pas
si non existant, numéro attribué :

numéro EDE déjà attribué pour cette exploitation :

--	--	--	--	--	--	--	--

Pour la réalisation des notifications, j'utiliserai (1) :

Le modèle CERFA fourni par l'EDE

Le modèle papier issu du registre de la FFCB

L'échange de données informatiques

Dans le cas où je changerai d'option de support (papier ou informatique) pour la réalisation des notifications, j'en informerai au préalable l'EDE.

Fait à :, le

Signature
(+ nom inscrit en clair et cachet commercial)

Cadre réservé EDE
Visa du directeur de l'EDE :
 (date + nom inscrit en clair + cachet)

DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

Annexe 4

Demande de paiement de l'opérateur et Attestation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre au secteur territorial de FranceAgriMer du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise :

Adresse : N° Siren :

Date de la Commission : Montant de l'aide octroyée :

Date de début des travaux : Date de fin de travaux :

Montant de la subvention sollicitée : Totalité de la subvention : €

Acompte de 25 % : €

Solde de la subvention : €

Fait à le
(cachet de l'entreprise)

Joindre l'état récapitulatif des factures acquittées et le plan de financement certifiés conformes au projet par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert Comptable

Partie à remplir par le secteur territorial de FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de

émet un avis favorable au versement :

• d'un acompte à hauteur de 25 % de l'aide initiale prévue, soit : €

• du montant total de la subvention ou d'un solde à hauteur de : €

Le montant total des aides publiques reçues ou attendues dans le cadre de cet investissement est de : €

Le montant des factures éligibles acquittées pour cet investissement est de €

certifie que l'installation réalisée financée par FranceAgriMer (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• a été enregistrée auprès de l'EDE ou de l'EIDE(art.4 de l'arrêté du 3 sept 1998) oui non

• est équipée avec une ou des bascules, avec édition d'un ticket de pesée, agréée par la DRIRE oui non

Fait à le

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

DÉCISION RELATIVE A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS

ANNEXE 5-

Attestation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Partie à remplir par le bénéficiaire à transmettre à la DDSV du lieu d'implantation de l'investissement

Nom de l'entreprise :

Adresse : N° Siren :

Date de la Commission : Montant de l'aide octroyée :

Date de début des travaux : Date de fin de travaux :

Fait à le
(cachet de l'entreprise)

Partie à remplir par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de

certifie que l'installation réalisée financée par FranceAgriMer (à renseigner uniquement à la fin des travaux) :

• qu'elle soit utilisée pour les échanges intra-communautaires ou avec les pays tiers ou uniquement pour des activités nationales, est conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de protection animales, d'identification et de traçabilité des animaux et de protection de l'environnement

☐ oui ☐ non

• a fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration auprès du Préfet dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées

☐ oui ☐ non

Fait à le

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-09
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de porcs issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont ATM Porc est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

Considérant la nécessité d'inciter les éleveurs à adhérer à une association afin de mutualiser les coûts,

MOTS-CLES : ATM, porc, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles pondeuses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CNPO en complément de l'aide attribuée relative au versement de la taxe d'abattage dans le cadre de la convention N°2009-1470 établie entre FranceAgriMer et le CNPO

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide complémentaire est égale à 15% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CNPO et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 66 500 euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans un avenant à la convention N°2009-1470 établie entre FranceAgriMer et le CNPO

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 24 janvier 2010, date de publication au JORF de l'Arrêté du 18 janvier 2010 fixant les taux de la taxe d'abattage affectée au financement de l'élimination des déchets et sous-produits animaux qui supprime la taxe d'abattage pour les poules pondeuses.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **10 MARS 2010**

Le Directeur Général,
~~Pour le Directeur général et par délégation~~
~~Le Directeur Animation et Trésorerie~~

C. 
Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-10
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles de chair issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont ATM avicole est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés

Considérant la nécessité d'inciter les éleveurs à adhérer à une association afin de mutualiser les coûts,

MOTS-CLES : ATM, volailles de chair, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles de chair issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM avicole.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM avicole et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale 358 800 euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM avicole.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **10 MARS 2010**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Fabien BOVA
Christian VANIER



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-11
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles grasses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CIFOG est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

MOTS-CLES : ATM, volaille grasse, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles grasses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CIFOG.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CIFOG et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 90 400 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CIFOG.

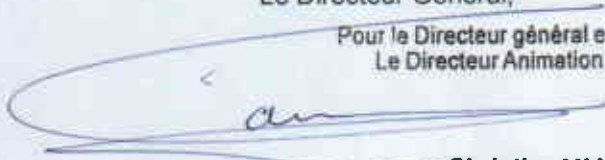
Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **10 MARS 2010**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par c
Le Directeur Animation des F



Fabien BOVA

Christian VANIER



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-12
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de lapins issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CLIPP est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

MOTS-CLES : ATM, lapins, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles grasses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CIFOG.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CIFOG et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 90 400 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CIFOG.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **10 MARS 2010**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Fabien BOVAISTIAN VANIER



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-13
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles pondeuses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,
- Vu la convention entre France AgriMer et le CNPO N°

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CNPO est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination, et qu'en application du règlement visé ci-dessus, le CNPO prend en charge directement au minimum 25 % de ces coûts d'élimination

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés

MOTS-CLÉS : ATM, volailles pondeuses, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de lapins issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CLIPP.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CLIPP et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 64 300 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CLIPP.

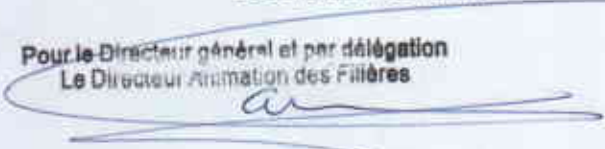
Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **10 MARS 2010**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-14
DU 10 MARS 2010**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux d'équidés issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,
- Vu l'article R621-27 3^{ème} alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,
- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),
- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes de ruminants et d'équidés en date du 11 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont ATM équidés ANGEE est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination, et qu'en application du règlement visé ci-dessus, ATM Equidés ANGEE prend en charge directement 25 % de ces coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

Considérant la nécessité d'inciter les éleveurs à adhérer à une association afin de mutualiser les coûts et d'éviter ainsi les risques d'enfouissement des cadavres ce qui présenterait un grave risque sanitaire,

MOTS-CLES : ATM, équidés, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de porcs issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM Porc.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 10% du montant total HT des factures émises par les équarisseurs à l'ordre d'ATM Porc et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale d'1,8 millions d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM Porc.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 17 juillet 2011.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **1 0 MARS 2010**

Le Directeur Général,
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER
Fabien BOVA

FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Unité Aides aux Exploitations**

Adresse :

12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA RECONSTRUCTION
DES ABRIS MARAICHERS, HORTICOLES, TABACOLLES ET A LA
RECONSTITUTION DES FILETS PARAGRELES DES VERGERS ARBORICOLES
DETRUITS OU ENDOMMAGES A LA SUITE DE LA TEMPETE KLAUS DU 23 AU
25 JANVIER 2009.**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Régime d'aides à l'investissement dans les exploitations, notifié N 484/2007 à la Commission Européenne.

Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01), traité CE articles 87 à 89.

Articles L341-1, R.621-14 et R.621-21 du code rural.

Avis des Conseils Spécialisés, Horticole du 11 juin 2009 et Fruits et légumes du 26 mai 2009.

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3041 du 9 avril 2009.

Mots-clés : tempête Klaus, investissements, abris, couvertures, serres, séchoirs, filets paragrêles, fruits et légumes, horticulture, tabac, 2009.

1 – Dispositif général

Les dégâts occasionnés par la tempête exceptionnelle Klaus du 23 au 25 janvier 2009 ont gravement affecté les exploitations du secteur de l'horticulture, des fruits et légumes et du tabac.

Le remboursement des compagnies d'assurances, la prise en charge du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA), le concours des collectivités territoriales ou d'autres organismes ne permettront pas à toutes ces exploitations de relancer leur activité et de maintenir l'emploi.

Un plan d'urgence exceptionnel est mis en œuvre afin de venir en aide aux exploitants victimes de dommages à la suite de cette tempête, en soutenant les investissements permettant de conforter les entreprises touchées, notamment au travers de leurs équipements de production.

La circulaire ministérielle DGPAAT/SDPM/C2009-3041 du 9 avril 2009 décrit les conditions et modalités de l'intervention des services déconcentrés de l'Etat en liaison avec FranceAgriMer, pour contribuer à la reconstruction des abris maraîchers, horticoles et tabacoles et des filets paragrêles couvrant les vergers arboricoles gravement endommagés ou détruits par la tempête Klaus, le cas échéant, en complément de l'intervention des compagnies d'assurances et à l'exclusion du FNGCA.

2 – Modalités de versement de l'aide

Le versement sera réalisé, sur proposition des DDAF/DDEA concernées, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 3 M€ est mobilisée au titre de cette mesure.

L'aide sera versée selon les modalités décrites de façon détaillée dans la circulaire ministérielle précitée dont FranceAgriMer déclare expressément s'approprier le contenu. Ladite circulaire est annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante.

3 – Dispositions générales

La présente décision s'applique à compter de sa date de publication. Elle s'applique à l'ensemble des dossiers déposés depuis le 10 avril 2009.

Fait à Montreuil sous Bois, le

13 JUIL. 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA

